République Française — Ville de Gommegnies Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helpe



ACCORD D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS NON SOUMIS À PERMIS COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

Dossier enregistré en mairie et réputé complet le 26/09/2025 sous la référence DP 59265 25 Z 0078

Arrêté GOM265-UR-2025-131 délivré par le Maire au nom de la commune

Caractéristiques de la demande

Demandeur:

Monsieur Jérèmy LOUVEAU

Deumeurant à :

516 RUE DU CENTRE - 59144 GOMMEGNIES

Objet de la demande :

Création d'un bassin naturel pour baignade (type piscine) pour 23.80 m² sur 1m20 de profondeur avec en continuité un bassin de filtration par Plantes pour 26 m², terrasse en pierre bleue sur 53 m² - nivellement de terrain autour des bassins - clôture en bois à claire - voie 1m20 de haut Abri de jardin en fond de parcelle de 15 m² habillage en bardage bois naturel à claire voie,

Sur un terrain sis à :

516 RUE DU CENTRE - 59144 GOMMEGNIES

Cadastré : B 494 B 495

Surface plancher totale:

64.8 m²

Surface plancher construite:

64.8 m²

Nombre de logements créés : 0

Destinations:

Bassins et Abri de jardin

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en date du 26/09/2025,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 29/01/2020, modifié les 24/11/2021, 22/06/2022 et 15/12/2022, 22/06/2023, 13/12/2023 et 10/01/2025,

Vu la déclaration préalable susvisée,



République Française — Ville de Gommegnies Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Arrêté GOM265-UR-2025-131

Considérant que les terrains susvisés sont situés en zone UB pour partie et Ap du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et l'application de son règlement,

Considérant que le projet intéresse des travaux avec :

- •La création d'un bassin naturel pour baignade (type piscine) pour 23.80 m² sur 1m20 de profondeur avec en Continuité un bassin de filtration par plantes pour 26 m²
- •La réalisation d'une terrasse en pierre bleue sur 53 m² -
- •Des travaux de nivellement de terrain autour des bassins pour aménagement des lieux,
- •La réalisation d'une clôture en bois à claire-voie 1m20 de haut,
- •La réalisation d'un Abri de jardin en fond de parcelle de 15 m² habillage en bardage bois naturel à claire voie.

Considérant que la parcelle B494 est environ pour moitié reprise en zone UB correspondant à l'implantation des aménagements et de la piscine, et pour l'autre en zone Ap correspondant à l'implantation de l'abri de jardin

Considérant qu'en zone Ap la réalisation d'un abri de jardin est admise sous réserves que celui-ci soit limité à 15 m² d'emprise au sol maximum et soit implanté dans un rayon de 50 m par rapport à l'habitation,

Considérant que l'implantation de l'abri de jardin en fond de parcelle est situé en zone Ap,

Considérant que les mouvements de terre sont autorisés en zone UB sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,

Considérant les pièces jointes à la demande,

Considérant le résultat de l'instruction de la demande susvisée par le service ADS de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ;

ARRÊTE

Article 1:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous condition du respect des dispositions des l'articles 2,3 et 4,

Article 2:

l'implantation de l'abri de jardin devra être conforme en distance par rapport à l'habitation comme susvisé, la gestion des eaux pluviales devra être assurée sans préjudice pour la parcelle voisine, avec récupération ou infiltration à la parcelle,

Article 3:

les mouvements de terre nécessaires à l'aménagement de la piscine/bassins naturel et infiltration et de ses abords devront être réalisés et pensés de sorte à ne causer aucun préjudice à la parcelle voisine,

Article 4:

Le pétitionnaire devra déposer en mairie le plan d'implantation de la construction pour avis conforme avant le début des travaux. Ce plan sera annexé au dossier de déclaration préalable pour vérification à la suite de la déclaration d'achèvement des travaux.



République Française — Ville de Gommegnies Département du Nord - Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Arrêté GOM265-UR-2025-131

Article 5:

Fiscalité : Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part communale et départementale. Le montant prévisible des taxes applicables sur piscine et abri de jardin est de :

<u>Taux de la Taxe d'Aménagement Communale : 5 % Taux de la Taxe d'aménagement Départementale : 1.45%.</u>

Fait à Gommegnies, le mardi 21 octobre 2025 Le Maire,

Benoît GUIOST

Arrêté affiché en mairie à la date de délivrance Pour une durée de 2 mois



République Française — Ville de Gommegnies Département du Nord — Arrondissement d'Avesnes sur Helpe

Arrêté GOM265-UR-2025-131

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée deux fois un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.